

Convention de partenariat

entre

la région académique Normandie

(France)

et

l'ufficio scolastico regionale per le Marche

(Italie)

Entre
la Région académique Normandie
Représentée par Madame Christine GAVINI-CHEVET, Rectrice, Chancelière des universités

Et
L'Ufficio Scolastico Regionale per la Sardegna, représenté par
Monsieur Marco Ugo Filisetti
Directeur Général de *l'Ufficio Scolastico regionale per le Marche*

ci-dessous nommées les parties

Il est convenu ce qui suit

Préambule:

La présente convention vise à établir un cadre commun de collaboration entre la région académique Normandie et *l'Ufficio scolastico regionale per le Marche* pour la promotion d'actions de coopération éducative destinées à encourager la découverte et l'apprentissage de la langue et la culture des deux pays notamment dans les établissements scolaires des deux régions.

Cette convention s'inscrit dans le cadre de l'accord culturel entre la France et l'Italie signé le 4 novembre 1949, complété par l'accord signé par le Ministre de l'Instruction de la République italienne et le Ministre de l'Éducation Nationale de la République française le 17 juillet 2007 sur les programmes éducatifs linguistiques et culturels des établissements scolaires des deux pays ainsi que dans le cadre de l'accord éducatif bilatéral signé entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République italienne relatif à la double délivrance du diplôme du Baccalauréat et du diplôme de l'Esame di Stato du 26 février 2009. Le protocole additionnel de mise en place de l'Esabac Techno complète le dispositif le 6 mai 2016.

Dans la déclaration conjointe du XXIème sommet franco-italien qui s'est tenu à Rome le 20 novembre 2013, la France et l'Italie reconnaissent le fait de vouloir étendre leur coopération dans le domaine éducatif en renforçant les instruments dédiés à l'enseignement des langues et des cultures des deux pays, grâce, notamment à l'utilisation des nouvelles technologies. Les accords de coopération éducative tels que l'ESABAC ont permis d'obtenir d'excellents résultats dans l'enseignement bilingue en renforçant les liens entre les établissements scolaires français et italiens.

La présente convention a pour but de poser les bases de cette coopération afin d'initier et favoriser le dialogue entre les établissements scolaires de la Région académique Normandie et ceux qui relèvent de

l'Ufficio scolastico regionale per le Marche dans le domaine de la coopération éducative, linguistique, artistique et culturelle.

Article 1: objectifs généraux

L'objectif de cet accord est la mise en place d'un partenariat de coopération décentralisé entre la région académique Normandie et *l'Ufficio Scolastico Regionale per le Marche* afin de favoriser le développement des programmes de coopération éducative entre les deux parties. Dans le cadre de cette convention, es deux parties s'engagent à soutenir les actions dans le domaine éducatif, linguistique, artistique et culturel pour tout type d'établissement scolaire et tout niveau d'enseignement.

Article 2 – Domaines de coopération

Les deux parties s'accordent pour :

1. Promouvoir l'enseignement de la langue et la culture du pays partenaire avec une particulière attention portée sur les thématiques d'ordre culturel ;
2. favoriser les appariements entre écoles et établissements scolaires de tout type et de tout niveau ;
3. encourager les échanges à distance entre élèves et professeurs grâce au numérique. Promouvoir le programme Etwinning afin de développer des mobilités distancielles ;
4. faciliter les mises en contact pour la mobilité des élèves dans le cadre des programmes d'échange, encourager les périodes de scolarisation temporaires auprès des établissements partenaires notamment dans le cadre de l'EsaBac ou du dispositif linguistique de sections européennes ;
5. faciliter la participation des enseignants à des séances de formation dans le pays partenaire et la mobilité des enseignants pour des périodes de courte ou moyenne durée selon le principe de réciprocité ;
6. faciliter la mobilité personnels d'encadrement pédagogique et administratif pour permettre l'observation et l'analyse des pratiques courantes ou innovantes dans le cadre de l'organisation des établissements scolaires ou des académies ;
7. favoriser la mobilité des enseignants (programme Jules Verne, des échanges postes pour poste dans le cadre de conventions entre établissements). Développer le programme européen ERASMUS+ dans sa composante action clé 1, enseignement scolaire ;
8. permettre les contacts entre les établissements et les entreprises du pays partenaire pour favoriser l'insertion des jeunes dans le monde du travail et réaliser « *des parcours pour les compétences transversales et l'orientation* » PCTO.



Article 3- mise en place du plan d'action annuel

Les deux parties s'accordent pour rédiger, selon les termes de la convention, le programme des actions pour l'année scolaire successif à travers un plan d'action annuel qui devra être approuvé et signé par les responsables des deux institutions.

Le plan annuel devra prévoir pour chaque action les modalités pédagogiques et administratives en précisant ;

1. L'objet de la collaboration et sa durée;
2. Les établissements et sujets concernés par l'action ;
3. Les responsables du projet ;
4. Éventuellement les ressources prévues,
5. Les droits et obligations des deux parties;

Article 4- comité de suivi

Un comité de suivi mixte est formé. Celui-ci sera composé d'un représentant de chaque partie, désigné par la Rectrice de la région académique Normandie et le Directeur Général de *l'USR per le Marche* : il sera chargé de coordonner et évaluer les actions citées dans l'article 2 de la présente convention. Les réunions de coordination pourront se tenir en alternance dans l'une ou l'autre région partenaire et en cas d'impossibilité, par voie numérique.

Un représentant du secteur de coopération éducative de chaque Ambassade ou Consulat sera invité à participer aux réunions. Le comité mixte de suivi rédigera à la fin de chaque année scolaire un compte-rendu annuel et pourra formuler des propositions d'amélioration ou modifications de la présente convention.

Article 5-entrée en vigueur et validité

La présente convention a une validité de quatre ans et entre en vigueur à partir de la date de signature. Les deux parties s'accorderont avant la fin du premier exercice pour l'éventuel renouvellement.

Cet accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre partie avec un préavis de trois mois. La notification devra être transmise par voie électronique certifiée.





La résiliation de cet accord prendra effet à la fin de l'année scolaire et ne remettra pas en cause les collaborations en cours. La présente convention est signée par les deux parties àen quatre exemplaires originaux, dont deux en français et deux en italien ; ces exemplaires originaux ont même valeur dans les deux pays.

Signé à le et à Coim le 10/12/2019..

Christine GAVINI-CHEVET

Rectrice de la Région académique Normandie
Rectrice des académies de Caen et de Rouen
Chancelière des Universités

Marco Ugo FILISETTI

Directeur Général de l'Ufficio Scolastico
Regionale per le Marche